

1^o est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, reconnaissant sa qualification en électricité (installation électrique), système frigorifique (système de réfrigération d'une capacité de 200 watts et plus), plomberie (système de plomberie) ou chauffage (système de chauffage);

2^o est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier ou cette spécialité;

3^o démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a acquis une expérience en heures de travail et en crédit de formation applicable d'au moins 8 000 heures relativement à ce métier ou cette spécialité;

4^o a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61128

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction» adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le nombre de périodes d'apprentissage du métier de poseur de revêtements souples de une à trois périodes et de celui de couvreur de une à deux périodes, de même qu'à déterminer les modalités transitoires relatives à la qualification et aux taux de salaire des apprentis actuels et à modifier le ratio compagnon-apprenti pour le métier de couvreur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 33.13, des articles suivants :

«**33.14.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est admissible à l'examen de qualification pour le métier de poseur de revêtements souples, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

33.15 Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25.

33.16. Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est admissible à l'examen de qualification pour le métier de couvreur, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

33.17 Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25. ».

2. Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de poseur de revêtements souples à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 3 ».

3. Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 2 ».

4. La proportion d'apprentis par travailleur qualifié pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de « 4 » par « 2 » pour le nombre de travailleurs qualifiés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61127